



Informations

N° 15 - FORMATION N° 3

En ligne sur le site www.fntp.fr / extranet le 27 janvier 2004

TAXE D'APPRENTISSAGE CAMPAGNE DE COLLECTE 2004 (ANNEE DE SALAIRES 2003)

Depuis plusieurs années, la profession des travaux publics s'est engagée dans le développement des formations initiales et notamment de l'apprentissage pour former des jeunes qualifiés dont nos entreprises ont besoin. Pour ce faire, il convient de mobiliser les moyens nécessaires au financement des formations aux métiers des travaux publics.

Notre profession a mis en place un nouveau dispositif de collecte de la taxe d'apprentissage adapté aux récentes évolutions législatives et réglementaires, lesquelles s'appliquent, **pour la première fois, à la campagne de collecte 2004** et s'appuie sur deux types d'organismes :

- au niveau régional, 13 collecteurs régionaux ont été créés communs aux branches du bâtiment et des travaux publics pour collecter la taxe d'apprentissage auprès des entreprises ayant leur siège social ou leur établissement dans les régions concernées.
- au niveau national, le CCCA-BTP est habilité à collecter les versements des entreprises de travaux publics notamment celles dont le siège social ou les établissements sont situés dans les régions où il n'existe pas de collecteur spécifique aux travaux publics. Le CCCA-BTP prend ainsi le relais de l'ADEFI-TP dont la dissolution interviendra prochainement.

Nous invitons donc les entreprises à verser leur taxe d'apprentissage aux collecteurs mentionnés dans ce bulletin d'information. L'objectif de la profession est de poursuivre le développement de l'offre de formation pour les jeunes à nos métiers ; nous vous demandons de soutenir ces formations quel que soit l'organisme auprès duquel votre entreprise effectuera son versement.



I. ENTREPRISES ASSUJETTIES

Sont assujetties à la taxe d'apprentissage :

- Les personnes physiques, ainsi que les sociétés en nom collectif, en commandite simple et les sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime applicable aux sociétés par actions qui exercent une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou une activité assimilée.
- Les sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, à l'exception des collectivités sans but lucratif passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 24 % ou de 10 % en raison de leurs revenus fonciers, mobiliers ou agricoles.

Les Groupements d'intérêt économique (G.I.E.) fonctionnant conformément à l'ordonnance du 23 septembre 1967 et exerçant une activité de nature industrielle ou commerciale.

II. ENTREPRISES EXONEREES

Le montant de la masse salariale donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage sur les salaires 2003 est porté à **84 437 €** ce qui correspond à un montant de taxe d'apprentissage de 422 €.

Cette disposition ne concerne que les entreprises qui emploient un ou plusieurs apprentis.

III. BASE, TAUX ET CALCUL DE LA TAXE

La base de la taxe d'apprentissage est constituée par les salaires bruts payés au cours de l'année civile, tels que mentionnés sur la déclaration des salaires DADS 1 remise à l'administration et ce même pour les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec ladite année (DADS 1, base sociale case 16 A).

La base de la taxe déterminée de cette façon ainsi que le montant de la taxe due sont arrondis à l'euro le plus proche.

Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à **0,50 %** sauf dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle où il est fixé à **0,20 %**.

Le montant de la taxe est diminué le cas échéant des exonérations pouvant être prises en compte dans les conditions précisées ci-après (cf. § V).

IV. LIEU D'IMPOSITION ET RECOUVREMENT DE LA TAXE

La taxe d'apprentissage est due par chaque exploitant, pour l'ensemble de ses établissements exploités en France, au siège de la direction ou, à défaut, au lieu du principal établissement (art. 229 CGI).

Les organismes **collecteurs régionaux** sont habilités à collecter la taxe d'apprentissage auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région (annexe 1).

V. LIQUIDATION DE LA TAXE

Vous trouverez ci-après les opérations successives à effectuer pour liquider la taxe d'apprentissage.

5.1 - Détermination du montant de la taxe brute

C'est le produit des salaires versés en 2003 par 0,50 %. Soit une entreprise ayant versé en 2003 : 1 200 000 € de salaires, le montant de sa taxe d'apprentissage sera de $1\,200\,000 \times 0,50\% = 6\,000\text{ €}$.

5.2 - Détermination et utilisation du quota

Le quota de la taxe d'apprentissage, c'est-à-dire la fraction de la taxe destinée à financer l'apprentissage proprement dit, est fixé à 40 % du montant de la taxe due au titre des salaires de l'année 2003.

Ainsi, l'entreprise visée ci-dessus doit consacrer au titre du quota d'apprentissage 40 % de 6 000 € soit 2 400 €.

Les versements au titre du quota doivent être effectués par ordre de priorité de la manière suivante :

- Une fraction du quota destinée au Fonds National de Péréquation (FNP) doit être versée au Trésor Public soit directement par l'entreprise, soit auprès d'un organisme collecteur qui se chargera du reversement de cette fraction au Trésor Public.

Cette fraction est égale à 25 % du quota soit 10 % de la taxe brute (*Décret 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des CFA et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage*).

Le versement à effectuer, dans notre exemple, à destination du FNP est donc de 25 % de 2 400 € (ou 10 % de 6 000 €) soit 600 €.

- Une contribution **de 381 €*** par apprenti employé par l'entreprise doit être versée obligatoirement au CFA ou à la section d'apprentissage où est inscrit l'apprenti. Ainsi si l'entreprise visée dans notre exemple emploie 2 apprentis, elle doit verser soit directement au CFA d'accueil, soit à un organisme collecteur qui se chargera du reversement : $2 \times 381\text{ €} = 762\text{ €}$.

** Ce concours financier devait être modifié en 2004 pour être remplacé par un montant au moins égal, et dans la limite du quota, aux coûts de formation fixés par les conseils régionaux. Cette disposition ne s'applique finalement pas à la campagne de collecte 2004 (Circulaire DGEFP N° 2003-34 du 22 décembre 2003).*

Si après les affectations précédentes le quota n'est pas atteint, l'entreprise doit verser le complément soit au CFA de son choix ou à la recette des impôts ou à un organisme collecteur soit, dans notre exemple, un solde à verser de $2\,400 - 600 - 762 = 1\,038\text{ €}$.

5.3 - Détermination et utilisation du barème

Toute entreprise assujettie à la taxe d'apprentissage peut obtenir sur sa demande une exonération totale ou partielle du solde de la taxe restant due après affectation du quota obligatoire de 40 % et imputation des frais de chambres de commerce et d'industrie.

5.3.1 - Frais de CCI

Une part de la contribution pour frais de CCI, recouvrée avec la taxe professionnelle 2003 et figurant sur le même avertissement, est affectée au financement des premières formations technologiques et professionnelles.

Cette part ouvre droit à exonération. Son montant résulte de l'application du pourcentage de la taxe pour frais de CCI affecté aux formations initiales au montant indiqué à la ligne 18 de la rubrique « Taxes votées et perçues par les chambres consulaires » de l'avertissement de la taxe professionnelle 2003.

Ce pourcentage est variable selon les années et les CCI (la liste de ces pourcentages en 2003 applicables à la taxe d'apprentissage versée en 2004 figure en annexe 2).

5.3.2 - Affectation du reliquat disponible

Un arrêté ministériel du 20 janvier 1976 (JO du 29), modifié à plusieurs reprises et en dernier lieu par un arrêté du 29 décembre 1997, a déterminé les barèmes des pourcentages que doivent respecter les entreprises relevant des divers secteurs professionnels.

Les entreprises du secteur BTP relèvent du barème A à l'exception des entreprises dont l'activité ressort selon la nomenclature d'activités françaises (NAF) notamment :

- de la fabrication de constructions métalliques ;
- des forages et sondages ;
- de la fabrication d'éléments pour la construction.

Ces entreprises relèvent du barème B.

Barème applicable :

	1 ^{ère} catégorie (1) Ouvriers et employés	2 ^{ème} catégorie (2) Cadres moyens	3 ^{ème} catégorie (3) Cadres supérieurs
A	50 %	40 %	10 %
B	35 %	35 %	30 %

(1) Ouvriers qualifiés : formation préparant à un CAP, BEP...

(2) Cadres moyens : formation préparant à un Bac Pro, BTS, DUT, DEUST...

(3) Cadres supérieurs : formation préparant un diplôme ingénieur : DESS, Doctorat, MST,...

Les pourcentages prévus par le barème peuvent être cumulés entre deux catégories voisines, partiellement ou totalement au profit d'une seule de ces catégories.

Toutefois sont dispensés de l'application du barème les assujettis dont le montant brut de la taxe n'excède pas 305 € ou dont le montant des dépenses directes au titre de l'apprentissage est au moins égal à 1,5 fois la taxe brute.

⇒ Dépenses donnant lieu à exonération au titre du barème

Les dépenses pouvant être prises en compte pour les exonérations sont les suivantes :

a) Frais de fonctionnement, de premier équipement, du renouvellement du matériel existant et d'équipement complémentaire des centres de formation d'apprentis ou des écoles organisées par les entreprises ou groupements d'entreprises en vue d'assurer les premières formations technologiques et professionnelles et notamment l'apprentissage.

b) Salaires des membres représentant les travailleurs dans les conseils, comités, commissions et jurys d'examen pour le temps consacré aux séances de ces organismes et effectivement rémunéré par l'employeur.

L'exonération s'applique également aux cotisations sociales obligatoires versées à raison de ces salaires par l'employeur.

c) Subventions aux établissements d'enseignement technologique publics ou privés légalement ouverts et aux sections ou classes à finalité technologique.

d) Subventions aux centres de formation d'apprentis (CFA) bénéficiant d'un accord provisoire, pour la fraction non couverte par l'exonération de plein droit.

e) Frais de stages en milieu professionnel des élèves et étudiants des formations technologiques et professionnelles.

Les taux fixés pour la taxe due sur les salaires versés en 2003 sont les suivants :

- Ouvriers qualifiés : **18 €** par jour de présence et par stagiaire,
- Cadres moyens : **29 €** par jour de présence et par stagiaire,
- Cadres supérieurs : **38 €** par jour de présence et par stagiaire.

Le forfait de 18 € s'applique également aux élèves des lycées professionnels (L.P.) effectuant des séquences éducatives en entreprise.

A noter que n'ouvrent pas droit à exonération les stages de formation professionnelle continue ou d'alternance (contrats de qualification, d'adaptation, d'orientation).

f) Frais des activités complémentaires des premières formations technologiques et professionnelles, et notamment de l'apprentissage, comprenant en particulier les frais afférents à l'information et à l'orientation scolaire et professionnelle ainsi qu'à l'économie sociale et familiale.

g) Versements faits aux chambres de métiers par leurs ressortissants en conformité de l'article 49 du Code de l'Artisanat.

Les frais de stages (e) et les frais des activités complémentaires (f) peuvent s'imputer indifféremment sur une ou plusieurs catégories du barème mais le montant total de ces deux catégories de dépenses ne peut pas dépasser 20 % de la partie de la taxe soumise au barème et les dépenses affectées à l'économie sociale et familiale ne peuvent pas excéder 10 % des dépenses soumises au barème.

6 - Modalités et date de versement

La date de versement des montants dus, par les entreprises, au titre de la taxe d'apprentissage aux établissements de formation et/ou organismes collecteurs, doit être réalisée **au plus tard le 28 février 2004**.

7 - Déclaration spéciale et demande d'exonération

Les employeurs redevables de la taxe d'apprentissage sont tenus, pour l'ensemble de leurs établissements exploités en France de souscrire une déclaration spéciale n° 2482 fournie par l'Administration.

Le dépôt de la déclaration spéciale, accompagnée éventuellement du paiement de la taxe ou de la part de taxe restant due au Trésor, doit être adressée à la recette des impôts **au plus tard le 30 avril 2004**.

A la déclaration spéciale, doit être jointe la demande d'exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage en considération des dépenses effectuées en vue de favoriser les premières formations technologiques.

Annexe 1

Liste des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage collecteurs spécifiques aux Travaux Publics

Annexe 2

Part des centimes additionnels affectés par les CCI à la formation initiale en 2003 (Déclaration 2004).

Liste des organismes collecteurs régionaux de taxe d'apprentissage du secteur des travaux publics

Collecteur national :

- CCCA-BTP Contact : Jeanne JAMMOT
 19, rue du Père Coentin – 75680 PARIS Cedex 14
 Tél. : 01.40.64.26.80
 Fax : 01.40.64.07.78
 jeanne.jammot@ccca-btp.fr

Collecteurs régionaux :

REGION (1)	ORGANISME COLLECTEUR (2)	AGREMENT (3)	CONTACT
Aquitaine	Association de Développement et de Financement de l'Apprentissage du Bâtiment et des Travaux Publics Région Aquitaine (ADFABTP) Maison du Bâtiment et des Travaux Publics Quartier du Lac 33081 Bordeaux Cedex	Arrêté préfectoral du 7 novembre 2003	F RTP Aquitaine Monsieur Xavier DOUGNAC Quartier du Lac 33081 Bordeaux Cedex Tél. : 05.56.11.32.00 Fax : 05.56.11.32.02 e.mail : aquitai@fnftp.fr
Auvergne	Association pour la Collecte de la Taxe d'Apprentissage Région Auvergne dans le Bâtiment et les Travaux Publics (ACTARA BTP) 21, avenue Marx Dormoy 63037 Clermont-Ferrand	Arrêté préfectoral du 21 décembre 2003	F RTP Auvergne Monsieur Francis BOULANGER 13, cours Sablon BP 333 63009 Clermont-Ferrand Cedex 1 Tél. : 04.73.42.27.00 Fax : 04.73.42.27.05 auver@fnftp.fr
Centre	Association Régionale de Développement et de Financement de l'Apprentissage du BTP de la région Centre (FORMA TAXE BTP Centre) Maison du Bâtiment 2, quai Saint Laurent 45000 Orléans	Arrêté préfectoral du 4 novembre 2003	F RTP Centre Monsieur Xavier JACOB 14, boulevard Rocheplatte 45058 Orléans Cedex 1 Tél. : 02.38.78.18.40 Fax : 02.38.78.18.42 centre@fnftp.fr

REGION (1)	ORGANISME COLLECTEUR (2)	AGREMENT (3)	CONTACT
Champagne-Ardenne	<p>Association pour le Développement de la Formation et de l'Apprentissage dans le Bâtiment et les Travaux Publics de Champagne Ardenne (ARDeFA B et TP)</p> <p>Centre Régional du BTP du Nord-Est 21, rue Andrieux 51000 Reims</p>	Arrêté préfectoral du 30 décembre 2003	<p>F RTP Champagne-Ardenne Madame Claudie GAASCH Centre Chaptal 8, rue Raymond Aron - BP 64 51006 Chalons en Champagne Cedex</p> <p>Tél. : 03.26.69.34.70 Fax : 03.26.69.34.71 card@fnftp.fr</p>
Ile-De-France	<p>Institut de Formation du Bâtiment et des Travaux Publics de la région Ile-de-France (IFBTP IdF)</p> <p>10, rue du Débarcadère 75852 Paris Cedex 7</p>	Arrêté préfectoral du 17 novembre 2003	<p>F RTP Ile-de-France Madame Danièle MASSOT 7, rue Alfred de Vigny 75008 Paris</p> <p>Tél. : 01.47.66.01.23 Fax : 01.47.66.10.39 idf@fnftp.fr</p>
Languedoc-Roussillon	<p>Association pour le Financement de l'Apprentissage du bâtiment, des travaux publics et des scop du BTP (AFA BTP)</p> <p>Maison du Bâtiment 359, avenue des Près d'Arènes 34070 Montpellier</p>	Agrément en cours	<p>F RTP Languedoc-Roussillon Madame Geneviève SORIANO ZA de Tournezy Passage Jean Cocteau 34000 MONTPELLIER</p> <p>Tél. : 04.67.69.00.00 Fax : 04.67.69.00.19 lrous@fnftp.fr</p>
Lorraine	<p>Association Régionale de Développement et de Financement de l'apprentissage ARDEFA-BTP Lorraine</p> <p>62, rue de Metz – BP 3333 54000 NANCY</p>	Arrêté préfectoral du 22 décembre 2003	<p>F RTP LORRAINE Monsieur Raphaël ATLANI 1, boulevard Paixhans 57000 METZ</p> <p>Tél. : 03.87.74.38.45 Fax : 03.87.74.98.37 lorrai@fnftp.fr</p>

REGION (1)	ORGANISME COLLECTEUR (2)	AGREMENT (3)	CONTACT
<i>Nord-Pas de Calais</i>	Association Régionale de Développement et de Financement de l'Apprentissage (AREDEFA-BTP) 270, boulevard Georges Clemenceau 59700 Marcq-en-Baroeul	Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2003	F RTP Nord-Pas de calais Monsieur Armand SCREVE 268, boulevard Clemenceau 59707 Marcq en Baroeul Cedex Tél. : 03.20.98.00.33 Fax : 03.20.89.92.17 npc@fntp.fr
<i>Normandie (Basse)</i>	Bâtiment et Travaux Publics Formation 6, rue Saint-Nicolas 14000 CAEN	Arrêté préfectoral du 29 décembre 2003	F RTP Normandie Madame Evelyne MAZET Maison des Travaux Publics Horizon 2000 Avenue des Hauts Grigneux 76420 BIHOREL Tél. : 02.35.61.02.71 Fax : 02.35.60.75.51 norman@fntp.fr
<i>Normandie (Haute)</i>	Association Régionale pour le Développement et le Financement de l'Apprentissage dans le BTP en Haute-Normandie (ARDFA BTP Haute-Normandie) 14, rue Georges Charpak 76130 MONT SAINT-AIGNAN	Arrêté préfectoral du 25 novembre 2003	F RTP Normandie Madame Evelyne MAZET Maison des Travaux Publics Horizon 2000 Avenue des Hauts Grigneux 76420 BIHOREL Tél. : 02.35.61.02.71 Fax : 02.35.60.75.51 norman@fntp.fr
<i>Pays de La Loire</i>	Organisme Collecteur de la Taxe d'Apprentissage du BTP des Pays de la Loire (OCTA BTP) 37 bis, quai de Versailles - BP 61513 44015 Nantes Cedex 1	Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2003	F RTP Pays de La Loire Monsieur Jacky MICHELON ZAC de la Chantrerie Rue Edmé Mariotte - BP 91602 44316 NANTES CEDEX 3 Tél. : 02.28.01.00.60 Fax : 02.28.01.00.69 pdloire@fntp.fr

REGION (1)	ORGANISME COLLECTEUR (2)	AGREMENT (3)	CONTACT
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Association de Collecte de la Taxe d'Apprentissage dans le BTP dans la région PACA (ACTA BTP PACA) 344, boulevard Michelet 13009 Marseille	Agrément en cours	FRTP Provence-Alpes-Côte d'Azur Monsieur Michel GARCIA 344, boulevard Michelet BP 169 13276 MARSEILLE CEDEX 9 Tél. : 04.91.77.89.31 Fax : 04.91.76.36.82 paca@fntp.fr
Rhône-Alpes	Association Apprentissage Construction Rhône - Alpes ACORA BTP BP 1353 69609 VILLEURBANNE Cedex	Arrêté préfectoral du 16 décembre 2003	FRTP Rhône-Alpes Monsieur Jean-Louis COURBON 55, avenue Galline BP 1213 69609 VILLEURBANNE CEDEX Tél. : 04.72.44.45.20 Fax : 04.72.44.45.21 ralpes@fntp.fr

- NB :
- 1) Dans certaines régions, le CCCA-BTP n'appellera pas les entreprises à lui verser la taxe d'apprentissage, la priorité étant donnée à l'organisme collecteur régional. Ces régions sont : Aquitaine, Champagne-Ardenne, Lorraine, Nord-Pas de Calais, Pays de La Loire et Rhône-Alpes.
 - 2) Certains organismes collecteurs régionaux feront appel à des délégataires pour collecter la taxe d'apprentissage. Les entreprises sont invitées à se rapprocher des collecteurs régionaux ci-dessus ou des FRTP qui leur indiqueront les modalités de versement.
 - 3) Au moment de la publication de la présente note, certains organismes collecteurs n'avaient pas encore reçu l'agrément de collecte demandé au Préfet de région ; les entreprises souhaitant effectuer leur versement de taxe d'apprentissage auprès de ces organismes doivent se rapprocher de ceux-ci afin de vérifier que l'organisme a effectivement été agréé par arrêté préfectoral.

**POURCENTAGES DES CENTIMES ADDITIONNELS
AFFECTES PAR LES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
A LA FORMATION INITIALE EN 2003
(Déclaration en 2004)**

N°	Département	Ville	% apprentissage
01	Ain	Bourg-en-Bresse	1,00
02	Aisne	Laon / Saint-Quentin	9,30
03	Allier	Montluçon / Gannat	12,61
		Moulins / Vichy	3,96
04	Alpes de Haute-Provence	Digne-les-Bains	0,09
05	Alpes (Hautes)	Gap	3,22
06	Alpes-Maritimes	Nice	20,40
07	Ardèche	Nord-Ardèche (Annonay)	1,14
		Aubenas / Privas / Largentière	5,70
08	Ardennes	Charleville-Mézières / Sedan	4,01
09	Ariège	Foix	1,88
10	Aube	Troyes	32,51
11	Aude	Carcassonne / Limoux / Castelnaudary	11,94
		Narbonne / Lézignan / Corbières / Port La Nouvelle	3,27
12	Aveyron	Millau	0,40
		Rodez / Villefranche / Espalion	8,91
13	Bouches-du-Rhône	Arles	5,12
		Marseille	37,48
14	Calvados	Caen	21,93
		Pays d'Auge / Honfleur / Lisieux	6,82
15	Cantal	Aurillac	4,16
16	Charente	Angoulême	20,76
		Cognac	3,89
17	Charente-Maritime	La Rochelle	16,10
		Rochefort-sur-Mer / Saintonge	7,26
18	Cher	Bourges	15,06
19	Corrèze	Brive (Pays de)	4,39
		Tulle - Ussel	4,59
20	Corse	Ajaccio / Sartène	0,04
		Bastia	3,62
21	Côte-d'Or	Beaune	1,58
		Dijon	7,95
22	Côtes-d'Armor	Saint-Brieuc	0,53
23	Creuse	Guéret	1,51
24	Dordogne	Bergerac	1,11
		Nontron / Périgueux / Sarlat	7,14
25	Doubs	Besançon	7,61
26	Drôme	Valence	8,91
27	Eure	Evreux	17,20
28	Eure-et-Loir	Chartres	3,86
29	Finistère	Brest	18,09
		Morlaix	1,31
		Quimper	0,93

N°	Département	Ville	% apprentissage
30	Gard	Alès	4,90
		Nîmes / Bagnols / Uzès / Le Vigan	10,21
31	Garonne (Haute)	Toulouse	13,62
32	Gers	Auch et Gers en Gascogne	3,34
33	Gironde	Bordeaux	12,55
		Libourne	2,63
34	Hérault	Béziers - Saint-Pons	12,62
		Montpellier	6,96
		Sète / Frontignan / Mèze	0,03
35	Ille-et-Vilaine	Pays de Fougères	0,00
		Rennes	23,26
		Saint-Malo	28,08
36	Indre	Châteauroux	7,63
37	Indre-et-Loire	Tours	13,11
38	Isère	Grenoble	20,28
		Vienne	1,60
39	Jura	Lons-le-Saunier	5,00
40	Landes	Mont-de-Marsan	0,00
41	Loir-et-Cher	Blois	11,84
42	Loire	Roanne	0,61
		Saint-Etienne / Montbrison	13,25
43	Loire (Haute)	Brioude	6,91
		Le Puy en Velay / Yssingeaux	11,85
44	Loire-Atlantique	Nantes	29,66
		Saint-Nazaire	25,09
45	Loiret	Orléans	5,93
46	Lot	Cahors	1,23
47	Lot-et-Garonne	Agen	4,56
48	Lozère	Mende	3,98
49	Maine-et-Loire	Angers	7,01
		Cholet	8,38
		Saumur	14,75
50	Manche	Centre et Sud Manche / Granville	9,86
		Cotentin - Cherbourg	2,47
51	Marne	Châlons-en-Champagne / Vitry-le-François / Sainte Menehould	24,42
		Reims / Epernay	11,07
52	Marne (Haute)	Saint-Dizier	6,74
53	Mayenne	Laval	4,54
54	Meurthe-et-Moselle	Nancy	5,62
55	Meuse	Bar-le-Duc	2,24
56	Morbihan	Lorient	0,87
57	Moselle	Metz	(*)

N°	Département	Ville	% apprentissage
58	Nièvre	Nevers	8,51
59	Nord	Armentières - Hazebrouck	0,23
		Avesnes-sur-Helpe	1,92
		Cambrai	0,10
		Douai	3,00
		Dunkerque	3,02
		Lille Métropole	9,00
		Valenciennes	2,42
60	Oise	Beauvais	7,28
61	Orne	Alençon	11,72
		Flers - Argentan	6,45
62	Pas-de-Calais	Arras	0,13
		Béthune	0,17
		Côte d'Opale - Boulogne-sur-Mer	0,91
		Calais	2,45
		Lens	0,20
		Saint-Omer - Saint-Pôl	3,32
63	Puy-de-Dôme	Ambert	8,09
		Clermont-Ferrand / Issoire	26,04
		Riom	11,01
		Thiers	5,99
64	Pyrénées-Atlantiques	Bayonne	11,47
		Pau	25,44
65	Pyrénées (Hautes)	Tarbes	2,71
66	Pyrénées-Orientales	Perpignan	8,47
67	Rhin (Bas)	Strasbourg	(*)
68	Rhin (Haut)	Colmar	(*)
		Mulhouse	(*)
69	Rhône	Lyon	21,32
		Villefranche et du Beaujolais	0,49
70	Saône (Haute)	Gray / Vesoul / Lure	9,54
71	Saône-et-Loire	Châlon/Saône / Autun / Louhans	3,05
		Mâcon / Charolles / Tournus	7,86
72	Sarthe	Le Mans	30,81
73	Savoie	Chambéry	7,54
74	Savoie (Haute)	Annecy	0,20
75	Paris	Paris	29,16
76	Seine-Maritime	Bolbec / Lillebonne	5,27
		Dieppe	0,07
		Elbeuf	9,06
		Fécamp	0,06
		Le Havre	17,01
		Le Tréport	0,23
		Rouen	33,12

N°	Département	Ville	% apprentissage
77	Seine-et-Marne	Meaux	11,43
		Melun	16,84
78	Yvelines	Versailles	23,56
79	Sèvres (Deux)	Niort	0,48
80	Somme	Abbeville	6,44
		Amiens	38,30
		Péronne	7,20
81	Tarn	Albi / Carmaux / Gaillac	0,19
		Castres / Mazamet	0,79
82	Tarn-et-Garonne	Montauban	9,82
83	Var	Toulon	11,75
84	Vaucluse	Avignon	2,15
85	Vendée	La Roche-sur-Yon	11,44
86	Vienne	Poitiers	16,40
87	Vienne (Haute)	Limoges	2,59
88	Vosges	Epinal	3,00
		Saint-Dié	7,58
89	Yonne	Auxerre	2,20
		Sens	1,08
90	Territoire de Belfort	Belfort	18,13
91	Essonne	Evry	16,55
92	Hauts-de-Seine	Nanterre	29,16
93	Seine-Saint-Denis	Bobigny	29,16
94	Val-de-Marne	Créteil	29,16
95	Val-d'Oise	Pontoise	23,56

(*) La part des centimes additionnels affectés aux formations par les Chambres de Commerce et d'Industrie de ces départements n'est pas déductible de la taxe d'apprentissage